STATUTS
Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) Anonyme à capital variable

ENERGIE CITOYENNE

PRÉAMBULE

Historique

La SCIC Energie Citoyenne est née d'un projet porté par l'association ***EnergETHIC*** qui a accompagné sa création et qui s'est fortement impliquée dans la mobilisation citoyenne. EnergETHIC est née en juin 2011 à l'initiative de citoyens soucieux de démocratiser le développement des énergies renouvelables. Des projets collectifs de ce type ont été créés ailleurs en France et en Europe...
EnergETHIC a repéré des sites potentiels, a réalisé les études de faisabilité, c'est ainsi qu'est née la 1ère centrale photovoltaïque citoyenne du Pas de Calais. Elle est formée de 3 toitures : celle de Lien Plus (association de transport social) à Beaurainville et celles du Germoir (rassemblement d'acteurs en milieu rural) et Terre de Liens (espace-test agricole) à Ambricourt.
En janvier 2014, EnergETHIC mobilise des citoyens pour former le comité de pilotage qui a préfiguré la création de la SCIC Energie Citoyenne

Contexte

De nombreuses initiatives se développent en France, que ce soient des associations comme Eoliennes en Pays de Vilaine (4 éoliennes, 8 MW, en fin de construction, création de la SARL Site à watts) ou ALE08 avec le projet éolien sur les crêtes pré-ardennaises en Champagne-Ardenne (3 éoliennes, 2.4 MW) ou en Rhône-Alpes avec la Centrale Villageoise (projet de différentes toitures photovoltaïques).
L'explosion des prix de l'énergie, les débats sur la transition énergétique, le changement climatique, les émissions de gaz à effet de serre encouragent une réflexion locale sur la production et la consommation d'énergie et font émerger une conscience collective à ce niveau.

Objectifs

Les objectifs de la SCIC Energie Citoyenne, dont le champ d'action est régional, sont les suivants :
- investir collectivement et solidairement dans des moyens de production d'énergie renouvelable (hydraulique, éolien, solaire, biomasse, bois-énergie...) ;
- proposer des services liés à la maitrise de l'énergie dans le but d'en réduire la consommation (conseil, diagnostic, achats groupés...).

De manière plus globale, le projet de la SCIC Energie Citoyenne offre une réappropriation citoyenne des enjeux énergétiques et des moyens de production.

Valeurs

Volet environnemental	- Développement des énergies renouvelables - Démarche vers la transition énergétique - Sortir du nucléaire - Réappropriation des enjeux énergétiques et la production énergétique par les consommateurs - S'interroger sur notre rapport à l'énergie en vue de la maîtriser et de la réduire - Respect paysage et environnement, intégration paysagère
Volet social, sociétal	- Projet collectif, citoyen, participation de tous - Coopération, mutualité, solidarité, convivialité - Gouvernance démocratique - Autogestion
Volet économique	- Economie plus durable : favoriser le local, l'épargne solidaire - Permettre à tous de prendre part au projet

TITRE I : FORME - DÉNOMINATION - OBJET - DUREE - SIÈGE SOCIAL

Article 1 - Forme

La Société est une Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à capital variable, régie par :

- les présents statuts ;
- les lois et règlements en vigueur, notamment :
  - la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
  - la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 prise dans son article 36 relatif au statut de SCIC,
  - le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif aux modalités d'agrément des SCIC et à la procédure de révision coopérative,
  - la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable,
  - le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est « ENERGIE CITOYENNE ».
Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie de la mention « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à capital variable » ou « SCIC SA à capital variable ».

Article 3 - Objet

La Société a pour objet :

- d'être opérateur régional de production d'énergie renouvelable, investir collectivement dans des moyens d'énergie renouvelable (hydraulique, éolien, solaire, biomasse...), proposer des services liés à maîtrise de l'énergie dans le but d'en réduire la consommation (conseil, diagnostic, achats groupés...), permettre une appropriation citoyenne des enjeux énergétiques et des moyens de production (sensibilisation)
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes les entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires et connexes pouvant favoriser son extension ou son développement, dans le cadre des valeurs exposées dans le préambule.

Article 4 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé au 31, rue Principale à AMBRICOURT (62310).

Il peut être transféré en tout autre lieu de la région Nord–Pas de Calais - Picardie par décision du Conseil d'Administration qui sera ratifiée par la plus prochaine assemblée.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Capital Social

Le capital social est constitué par les apports en numéraire d'au moins trois types de sociétaires, dont les salariés et les bénéficiaires.
Le capital social souscrit constaté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 2014 s'élève à trente huit mille huit cents euros (38 800 €).
Les montants libérés sont déposés au crédit d'un compte ouvert au Crédit Coopératif NEF, agence de ARRAS, 5 Boulevard de Strasbourg au nom de ENERGIE CITOYENNE.

Article 7 - Variabilité du capital

Le capital est variable.
Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires.
Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions ou décès, ou remboursements dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou déterminés par le Conseil d'Administration, et dans les limites et conditions prévues aux articles 8 et 14.

Article 8 - Capital Minimum

Le capital ne peut être inférieur au minimum légal de dix-huit mille cinq cents euros ni être réduit du fait de remboursements à moins de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Article 9 - Parts sociales

9.1 Valeur nominale

Le capital social est divisé en parts égales de cent euros de valeur nominale chacune.
La valeur nominale des parts sociales peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

9.2 Souscription et libération

Les modalités de souscription de part(s) de capital sont fixées statutairement.
Toute souscription donne lieu à la délivrance d'un bulletin unique cumulatif de souscription.
Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.3 Transmission et annulation

Les parts détenues par un sociétaire ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, qu'à la coopérative.
Les parts des sociétaires démissionnaires, exclus ou décédés, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées à l'article 14.4.

9.4 Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque sociétaire dispose d'une voix au sein de la coopérative.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.
Les sociétaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les intérêts éventuels sont distribués proportionnellement au nombre de parts détenues par chaque sociétaire.

Article 10 - Avances en compte-courant

Les sociétaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.
Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre le sociétaire intéressé et le Conseil d'Administration dans le respect des limites légales, et font l'objet d'une convention bipartite déterminant la durée du blocage, les modalités de remboursement et, le cas échéant, la rémunération du compte-courant.

TITRE III : SOCIETAIRES – CATEGORIES – ADMISSION - RETRAIT

Article 11 - Conditions légales – catégorie de sociétaires

Peut être sociétaire de ENERGIE CITOYENNE toute personne physique ou morale ayant un intérêt dans l'activité ou souhaitant contribuer au développement de l'activité de la coopérative.
Chaque sociétaire relève d'une des catégories listées ci-dessous, en fonction de son statut et des liens qui l'unissent avec la coopérative :

- Les salarié(e)s
- Les collectivités
- Les bénéficiaires (acheteurs d'énergie directs)
- Les citoyens-bénéficiaires (citoyens et acheteurs d'énergie indirects)
- Les acteurs associatifs
- Les entreprises
- Les partenaires financiers
- Les propriétaires et bailleurs
- Les experts et partenaires techniques

Article 12 - Conditions d'admission au sociétariat

Le candidat soumet, par écrit, sa candidature au Président du Conseil d'Administration, en précisant le volume de parts qu'il souhaite souscrire.
Le Conseil d'administration statue sur la candidature lors de sa prochaine réunion.
En cas d'acceptation du dossier, le candidat acquiert immédiatement la qualité de sociétaire et reçoit, après libération des sommes souscrites, un certificat de part(s).
En cas de rejet, le candidat peut présenter, s'il le souhaite, sa candidature à la plus proche Assemblée Générale.
La candidature ne recueillant pas la majorité des suffrages est rejetée.
Les sommes souscrites et effectivement libérées sont remboursées conformément à la loi et aux présents statuts.

Article 13 – Sortie des sociétaires

La sortie d'un sociétaire est possible à tout moment dans les limites découlant des articles 8 et 14 selon les modalités suivantes :

- par la démission de la qualité de sociétaire, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception du Président du Conseil d'Administration
- par le décès du sociétaire

- par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire après avis motivé du Conseil d'Administration et, si possible, dans le respect du principe du contradictoire, dans le cas où un sociétaire a causé un préjudice matériel ou moral à la SCIC. L'Assemblée Générale apprécie librement l'existence et l'étendue du préjudice. La décision rendue n'aura aucune incidence sur les dommages et intérêts auxquels la société pourrait prétendre.

Article 14 - Remboursement des parts sociales

14.1 Montant des sommes à rembourser

Le remboursement des parts sociales se fait à la valeur nominale de celles-ci.
Le remboursement sera réduit des pertes des exercices en cours et/ou antérieurs.
Il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

14.2 Pertes survenant dans le délai d'un an

S'il survenait au cours de l'année suivant la perte de la qualité de sociétaire des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.
Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien sociétaire auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

14.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire.
Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8.
Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence des souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à ce minimum.

14.4 Délai de remboursement des parts

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les anciens sociétaires ne peuvent exiger le remboursement de leurs parts avant un délai de cinq (5) ans.
Ce délai ne s'applique plus à la catégorie d'associés dénommée « partenaires financiers » au-delà d'un délai de 5 ans en qualité d'associé.
Le montant dû aux anciens sociétaires portera intérêt à un taux fixé par le Conseil d'Administration en début d'exercice social ; ce taux ne pouvant être inférieur au taux du Livret A en vigueur à la date de la décision du Conseil d'Administration.
Le Conseil d'Administration peut décider des remboursements anticipés, en veillant à ne pas produire des situations inégalitaires.

TITRE IV : COLLÈGES – RÔLE – MODIFICATION DES COLLÈGES

Article 15 - Rôle et Fonctionnement

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative. Dans toute association ou coopérative, ils peuvent être institués si les sociétaires considèrent que l'application du principe « un associé = une voix » ne permet pas, immédiatement ou à terme de maintenir l'équilibre entre les sociétaires. C'est notamment le

cas lorsque les effectifs des sociétaires relevant d'une double qualité distincte sont très différents.

Si des collèges sont constitués, il est prévu la constitution de 3 collèges au moins et de 10 au plus. Aucun collège ne peut détenir moins de 10% des droits de vote, ni plus de 50%.

Un collège n'est pas une organisation juridique titulaire de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à ses membres. Il s'agit d'un moyen d'organisation des droits de vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des membres.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la coopérative. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre, la personne morale que représente la coopérative, ses mandataires sociaux ou la communauté des membres.

Article 16 – Constitution et composition des collèges

Il est constitué 4 collèges. Les membres relèvent, selon leur qualité, de l'un des 4 collèges. Dans le cas présent, les collèges regroupent une ou plusieurs catégories, telles qu'elles sont définies à l'article 11 des présents statuts.

Collège A :
Ce collège regroupe la catégorie des citoyens bénéficiaires.

Collège B :
Ce collège regroupe les propriétaires, bailleurs et bénéficiaires

Collège C :
Ce collège regroupe les collectivités, entreprises et associations.

Collège D :
Ce collège regroupe les salarié(e)s, partenaires financiers, experts et partenaires techniques.

Article 17 – Répartition dans les collèges

Les collèges sont exclusifs les uns des autres. En cas d'affectation possible à plusieurs catégories et donc plusieurs collèges, le conseil d'administration est habilité, après examen de la candidature, à décider de l'affectation du membre à une catégorie.

Article 18 - Modification de la composition des collèges

La modification des collèges peut être proposée par le conseil d'administration.
La demande de modification doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée.
La modification est décidée par délibération prise en assemblée générale extraordinaire.

Article 19 - Modification du nombre de collèges

Un ou plusieurs nouveaux collèges peuvent être créés sur proposition du conseil d'administration ou sur demande d'au moins 5% du total des sociétaires ou de la majorité des membres d'un collège.
La modification est décidée par délibération prise en assemblée générale extraordinaire.

Article 20 - Affectation et modification de l'affectation d'un membre dans un collège

Un associé qui cesse de relever d'un collège mais remplit les conditions d'appartenance à un autre collège peut demander par écrit au Président du Conseil d'Administration à rester sociétaire. Dans ce cas, le transfert est automatique, à la date du constat par le conseil d'administration de la réunion de la ou des conditions requises.

Article 21 – Répartition des droits de vote par collège

Les règles de pondération des votes pour chaque collège sont fixées ci-dessous :

- Collège A constitué des citoyens bénéficiaires : 40 %
- Collège B constitué des propriétaires, bailleurs et bénéficiaires : 15 %
- Collège C constitué des collectivités, entreprises et associations : 20 %
- Collège D constitué des salariés, partenaires financiers, experts et partenaires techniques : 25 %

Article 22 - Modification de la répartition des droits de vote

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le conseil d'administration ou les sociétaires, dans les conditions prévues aux dispositions des articles 18 et 19, peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

En cas d'inactivité, de suppression ou disparition d'un collège, les voix attribuées à ce collège sont partagées égalitairement entre les autres collèges, sans qu'un collège puisse détenir plus de 50% des droits de vote, jusqu'à ce qu'une assemblée générale extraordinaire modifie la répartition des droits de vote.

TITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GÉNÉRALE

Article 23 - Conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil composé de cinq administrateurs au moins et de douze administrateurs au plus, sociétaires, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.
Tout sociétaire peut présenter sa candidature au conseil d'administration. En cas d'égalité des voix entre plusieurs candidats, la priorité sera donnée aux nouveaux entrants. Si ce critère ne suffit pas, il sera procédé à un tirage au sort entre les candidats concernés.
Chaque administrateur doit être à jour de son engagement de souscription.
Les administrateurs sont rééligibles.

L'organisation de la présentation des candidatures des sociétaires de chaque collège au conseil d'administration est arrêtée par le conseil d'administration et transmise au plus tard avec la convocation à l'assemblée générale.

Les premiers administrateurs sont :

- A.D.E.L., SARL représentée par MERLOT Isabelle, collège C « collectivités, associations, entreprises »
- A Petits PAS, association loi 1901 représentée par BECQUART Jean-Bernard, collège C « collectivités, entreprises et associations »
- BLAREL Denis, collège A « citoyens bénéficiaires »
- BLAREL Sylvain, collège A « citoyens bénéficiaires »

- DESPREZ Armelle, collège A « citoyens bénéficiaires »
- DUGRAIN Jean-Pierre, collège A « citoyens bénéficiaires »
- GAYANT Didier, collège A « citoyens bénéficiaires »
- HOCQUEZ Dominique, collège A « citoyens bénéficiaires »
- LIEN PLUS, association loi 1901 représentée par CARRE Michel, collège B « propriétaires, bailleurs et bénéficiaires »
- RIQUET Francis, collège A « citoyens bénéficiaires »

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du Conseil d'Administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.
Les dispositions de l'article L 225-22 du Code de commerce ne sont pas applicables aux Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Pour cela, elle est tenue de désigner un représentant permanent. Les collectivités publiques et leurs groupements ne peuvent avoir pour représentant qu'un élu.

En cas de décès, démission ou révocation de ce représentant, la personne morale administrateur doit en désigner un nouveau dans les meilleurs délais.

Article 24 - Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre ans. Le conseil est renouvelable par moitié tous les deux ans.
Toutefois, le premier mandat de tous les administrateurs sera d'une durée de trois ans, qui expirera lors de l'assemblée générale portant sur l'adoption des comptes de l'exercice 2016.

L'ordre de sortie, pour la première fois, est déterminé par tirage au sort effectué en séance du conseil d'administration. Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Conformément à la loi, le nombre d'administrateur ayant plus de 70 ans doit être inférieur au 1/3 du nombre total d'administrateurs. Si cette proportion n'est pas respectée, les administrateurs les plus âgés sont réputés démissionnaires de fait.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance, et à condition que cinq membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement d'un membre sortant en cooptant une personne, pour le temps qui lui reste à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à cinq, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en vue de compléter l'effectif du conseil.

Article 25 - Délibérations du conseil d'administration

25.1 Réunions

Le conseil se réunit chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre fois par an, à raison d'une fois minimum par trimestre.
Il est convoqué, par tout moyen, par son Président ou la moitié de ses membres.
Le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.
En outre, des administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent compléter l'ordre du jour de la séance.

25.2 Quorum

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Seul l'effectif des membres est pris en compte ; les collèges dont ils sont issus n'ont aucune incidence sur la validité des délibérations.
En cas d'absence de quorum, une deuxième séance du Conseil sera convoquée dans les quinze (15) jours avec le même ordre du jour, pourra délibérer valablement sans quorum.
Le Conseil peut, dans le respect de la règlementation en vigueur, permettre aux administrateurs de participer aux délibérations par télécommunication ou visioconférence.

25.3 Majorité

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil est prépondérante.
Il est tenu :

- un registre de présence signé à chaque séance par les administrateurs présents,
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le Président et, en cas d'absence, par le Président de séance désigné à la majorité des membres présents du Conseil. Un administrateur au moins, doit également signer le procès-verbal.

Article 26 - Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle, par ses délibérations, les affaires la concernant.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

Il valide les demandes d'admission des futurs sociétaires, dans les conditions définies dans l'article 12 des présents statuts.

Il autorise les cautions, avals et garanties, les conventions entre la Société et un administrateur. Il décide la constitution et les attributions de comités, le transfert de siège social dans la même région, la cooptation éventuelle d'administrateurs, le choix entre les modalités d'exercice de la gouvernance de la Société.
Il fixe, notamment, la date de convocation et l'ordre du jour des assemblées générales. Il met à disposition des membres les informations qui leur sont dues, établit les comptes annuels, l'inventaire et le ou les rapports aux assemblées.

Il désigne parmi ses membres, à la majorité simple et à bulletin secret, un Président.
Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe, le cas échéant, les rémunérations et avantages attribués au Président et au Directeur Général et, s'il y a lieu, à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de Président.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe, le cas échéant, les rémunérations et avantages attribués au Président et au Directeur Général et, s'il y a lieu, à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de Président.

Article 27 - Président

27.1 Désignation

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Président personne physique à la majorité absolue.
Le Président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible une fois.
Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

27.2 Pouvoirs

Le Président a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres et du Directeur Général s'il en est désigné un. Il communique au commissaire aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs, au réviseur et au commissaire aux comptes, la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.
Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.
Les pouvoirs et obligations liés aux opérations financières et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président.

27.3 Délégations

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.
Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le premier Président est Jean-Pierre DUGRAIN, membre de la catégorie «citoyens bénéficiaires», né le 21 avril 1953 à Sainghin-en-Weppes, domicilié au 33 rue principale 62310 TORCY.

Son premier mandat expire à l'occasion de l'assemblée générale portant sur l'adoption des comptes de l'exercice 2016.

Article 28 - Directeur Général

28.1 Désignation

Le conseil d'administration peut, sur proposition de son Président, désigner un Directeur Général personne physique dont, en accord avec le Président, il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs. Toutefois, la direction générale de la Société peut être assumée par le Président.
Le Directeur Général doit être associé au plus tard dans les six mois qui suivent sa désignation.

Il est révocable à tout moment par le conseil, sur proposition du Président. En cas de décès, démission ou révocation du Président et sauf décision contraire du conseil d'administration, il conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président. Un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

28.2 Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, dans les limites de l'objet social. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers. Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la Société. Il représente l'association à l'égard des tiers.

Le premier Directeur Général est Jean-Pierre DUGRAIN, membre de la catégorie «citoyens bénéficiaires», né le 21 avril 1953 à Sainghin-en-Weppes, domicilié au 33 rue principale 62310 TORCY.
Son premier mandat expire à l'occasion de l'assemblée générale portant sur l'adoption des comptes de l'exercice 2016.

Article 29 - Directeurs Généraux Délégués

29.1 Désignation

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Généra avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Article 30 - Conventions

30.1 Conventions libres et conventions à déclarer

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.
Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes au plus tard le jour du Conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

30.2 Conventions soumises à autorisation préalable

Toute convention intervenant directement ou indirectement entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses sociétaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.
Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société en est propriétaire, dirigeant ou associé.
Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers.
Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI : ASSEMBLEES GENERALES – DISPOSITIONS COMMUNES ET GENERALES

Article 31 - Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.
L'assemblée générale est formée de l'assemblée réunissant l'ensemble des collèges.
Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 32 - Composition

L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires, les votes se réalisent par collèges.
La liste des membres est arrêtée par le conseil d'administration au plus tard le 16ème jour qui précède la réunion de la première des assemblées générales.

Article 33 - Convocation

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple (postale ou électronique) adressée aux membres vingt jours au moins à l'avance ou par avis publié dans le département du siège social.

Article 34 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il est commun à tous les collèges.
Y sont portées les propositions du conseil d'administration et celles qui auraient été communiquées au conseil dix jours au moins à l'avance par des sociétaires représentant au moins 5% des sociétaires pouvant s'exercer à l'assemblée générale représentative.

Article 35 - Bureau

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau de l'assemblée est composé du Président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire, désignés parmi les membres du Conseil d'Administration.

Article 36 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénoms et domiciles des sociétaires.
Elle est signée par tous les sociétaires présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Article 37 - Quorum et majorité

L'assemblée générale délibère valablement, dans les conditions de quorum et majorité prévues selon la nature des assemblées.

Les majorités des délibérations se calculent toujours au niveau de l'assemblée. Les délibérations préalables de chaque collège sont rapportées à l'assemblée générale selon la règle de la majorité et non de la proportionnalité, après affectation des coefficients prévus à l'article 21 pour déterminer si la résolution est adoptée par cette assemblée.

Article 38 - Délibérations

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'assemblée peut, à tout moment, voter sur la révocation d'un membre du conseil d'administration, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Article 39 - Votes

La désignation des administrateurs est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes à main levée, sauf si le vingtième des membres présents en assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

Article 40 - Droit de vote

Chaque sociétaire a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à la résolution.
Dans toute Assemblée générale, les suffrages exprimés par chaque collège sont reportés majoritairement et soumis à la pondération conformément aux règles fixées à l'article 21.
Le droit de vote de tout sociétaire qui n'aurait pas rempli ses engagements est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration, et ne reprend que lorsque la libération de son engagement de souscription est effective.

Article 41 - Vote par correspondance

Tout sociétaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire sous forme papier ou électronique respectant les normes en vigueur.
Le formulaire de vote par correspondance est envoyé aux sociétaires en même temps que la convocation à l'assemblée générale.
Les bulletins de vote par correspondance reçus jusqu'à la veille du scrutin seront pris en compte.

Article 42 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau de l'assemblée.
Les copies ou extraits de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du siège social et délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 43 - Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires de chaque collège et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Article 44 – Pouvoirs

Un sociétaire empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre sociétaire, quel que soit sa catégorie ou son collège d'appartenance.
Outre sa propre voix, aucun sociétaire ne peut posséder plus de 5 voix.

Les pouvoirs ne désignant pas de bénéficiaire sont attribués au Président, sous réserve de l'application de la disposition précisée dans le précédent alinéa du présent article.
L'époux ou l'épouse non sociétaire personnellement ne peut représenter son conjoint à l'assemblée.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Article 45 - Assemblée générale ordinaire annuelle : Convocation - Quorum et majorité - Objet

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six premiers mois de la clôture de l'exercice.
Elle est convoquée par le conseil d'administration aux jour, heure et lieu fixés par lui.

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est, sur première convocation, du cinquième des sociétaires ayant droit de vote. Les sociétaires représentés ayant voté par procuration ou les sociétaires ayant voté par correspondance sont considérés comme présents.
Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle doit se tenir au plus tôt sept jours après l'envoi de la convocation. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des collèges après délibération des sociétaires présents ou représentés dans chaque collège dans les conditions définies par les articles 21 et 42 des présents statuts. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls enregistrés au sein de chaque collège sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

L'assemblée générale ordinaire annuelle :
- fixe les orientations générales de la Société,
- prend connaissance de la liste des nouveaux sociétaires,
- élit les membres du conseil d'administration, peut les révoquer et contrôle leur gestion,
- approuve les conventions passées entre la Société et un ou plusieurs membres du conseil d'administration,
- désigne, si besoin, les commissaires aux comptes et le réviseur,
- approuve ou redresse les comptes,
- ratifie l'affectation des excédents nets de gestion (E.N.G.) proposée par le conseil d'administration,
- peut décider l'émission de titres participatifs,
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

Article 46 - Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée soit par le conseil d'administration, soit, le cas échéant, par les commissaires aux comptes.
Le conseil d'administration doit également convoquer l'assemblée quand celle-ci est demandée par des sociétaires représentant ensemble au moins 5% des sociétaires. La demande doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour et d'un projet de résolutions.

Ses règles de quorum sont celles qui sont prévues pour l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ses délibérations sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou

représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 47 - Convocation - Quorum et majorité - Objet

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration.

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, sur première convocation, du quart des sociétaires ayant droit de vote. Les sociétaires représentés ayant voté par procuration ou les sociétaires ayant votés par correspondance sont considérés comme présents.
Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, qui ne peut se tenir que sept jours au plus tôt après l'envoi de nouvelles convocations, peut délibérer valablement si des sociétaires représentant ensemble le cinquième au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée y sont présents ou représentés.
À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un sociétaire qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la Société,
- modifier les statuts de la Société,
- créer de nouvelles catégories de membres,
- modifier les droits de vote au sein de chaque collège, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII : COMMISSAIRE AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 48 - Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne pour la durée, dans les conditions et pour la mission déterminée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

- Le premier commissaire aux comptes titulaire est : Sarl Turbez-Lenglart, 3 rue Bayard 59000 LILLE
- Le premier commissaire aux comptes suppléant est : AX-AUDIT, 4 rue de la Cousinerie 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

Article 49 - Révision coopérative

La coopérative est soumise à la révision coopérative quinquennale prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n°2002-241 du 21 février 2002.
L'assemblée générale ordinaire constitutive désigne un réviseur dûment habilité.
La durée du mandat du réviseur est de six (6) exercices.
Le mandat est renouvelable.

TITRE VIII : COMPTES SOCIAUX - RÉPARTITION DES EXCEDENTS DE GESTION

Article 50 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.
Par exception, le premier exercice se clôturera le 31 décembre 2015.

Article 51 - Documents sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. L'état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé au bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.
Le bilan, le compte de résultats et l'annexe, sont mis à disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'Assemblée Générale.
Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes.

Quinze jours au moins avant la première assemblée de collèges, tout associé peut prendre connaissance au siège social de ces documents. Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 52 - Excédents nets

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Article 53 - Répartition des excédents nets

La décision de répartition est prise sur proposition du Président par le Conseil d'Administration avant la clôture de l'exercice concerné et ratifiée par la plus prochaine assemblée générale des sociétaires.

Le Président, le conseil et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 15% du total des excédents est affecté à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital social ;
- au moins 50% des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable.

Il peut être ensuite versé un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil. Il ne peut être supérieur au taux de rendement des obligations émises au cours du second semestre de l'exercice concerné.

Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la Société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947.

Article 54 - Paiement des intérêts

Le paiement des intérêts se fait dans les 3 mois qui suivent l'Assemblée Générale.

Article 55 - Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais, ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer des parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, aux sociétaires
ou salarié-e-s de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

TITRE IX : TRANSFORMATION – DISSOLUTION - ARBITRAGE

Article 56 - Perte de la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société (précision du Code de Commerce L225-248) deviennent inférieurs à la moitié du capital social le plus élevé constaté, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions indiquées dans les présents statuts, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 57 - Expiration de la coopérative - Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinaire règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.
Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant de la partie non libérée de celles-ci.
Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale extraordinaire soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel, soit à une ou des collectivités locales.
Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.
La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

TITRE X : IMMATRICULATION - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 58 - Jouissance de la personnalité morale de la société – Immatriculation au RCS

Conformément à la loi, la société ne jouira pleinement de la personnalité morale de coopérative qu'à dater de son immatriculation définitive au registre du commerce. Le Président ou le Directeur Général est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires à cette disposition.

Article 59 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont données au Président ou au Directeur Général, et à toute personne qu'ils délégueront à l'effet de réaliser les opérations permettant l'existence légale de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à capital variable « ENERGIE CITOYENNE ». A cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements et généralement faire tout le nécessaire.

Fait à Beaurainville, le 21 juin 2014, en 8 exemplaires originaux dont 6 pour l'enregistrement et le dépôt au RCS.

Signatures des membres